

opéré sur la demande des comptables, à partir du 1^{er} janvier 1857.

Art. 13. Sont abrogées toutes les dispositions actuellement en vigueur, relatives à la fixation et à la nature des cautionnements.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

315. — 4 JUIN 1856. — *Arrêté royal classant les fouleries d'étoffes dans la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.* (Monit. du 7 juin 1856.)

Léopold, etc. Revu le tableau annexé à notre arrêté en date du 12 novembre 1849 relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis du comité consultatif pour les affaires industrielles ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner nominativement, comme étant soumis à une autorisation les fouleries d'étoffes, le foulage, opération accessoire des fabriques de drap, pouvant constituer le travail principal d'un établissement spécial ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fouleries d'étoffes sont rangées dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

316. — 4 JUIN 1856. — *Arrêté royal fixant un concours de l'enseignement moyen du deuxième degré (écoles moyennes) pour 1856.* (Monit. du 11 juin 1856.)

Léopold, etc. Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à renouveler, à titre d'essai, en 1856, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. P. DE DECKER.

317. — 5 JUIN 1856. — *Acceptation de la loi du 25 mai 1856 qui accorde la naturalisation*

ordinaire au sieur Patte (Auguste), négociant, né à Bruxelles, le 6 mai 1831, domicilié à Bruxelles. (Monit. du 13 juin 1856.)

318. — 5 JUIN 1856. — *Loi interprétative de l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice* (1). (Monit. du 10 juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice, est interprété de la manière suivante :

« Ni le gouverneur, ni le commissaire de milice, ni le conseil de milice, ni enfin la députation permanente, ne pourront avoir aucun égard à des certificats qui ne sont pas prescrits et exigés par les lois sur la milice, ni à ceux qui seraient délivrés par d'autres que les membres des administrations qui y sont autorisés, ni à d'autres moyens de preuves à défaut de production des certificats légaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. ALPH. NOTOMB.

319. — 5 JUIN 1856. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le baron de T'Serclaes (Oscar).* (Monit. du 11 juin 1856.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus par le baron de T'Serclaes (Oscar), conseiller de légation honoraire, ancien chef de bureau à la direction des affaires politiques au département des affaires étrangères. »

320. — 5 JUIN 1856. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van den Bossche.* (Monit. du 11 juin 1856.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Van den Bossche (G.), secrétaire de légation honoraire, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus dans la carrière diplomatique, particulièrement en 1848. »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 avril 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1325). — Rapport par M. Dubus le 14 mai. — Discussion et adoption le 21, par 49 voix contre 1 et 5 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Thuin le 23 mai. — Discussion le 23 et adoption le 24, à l'unanimité des 31 membres présents.